

—  
VILLE DE LOUDUN  
—

**LE MAIRE DE LA VILLE DE LOUDUN :**

**OBJET :**

Constatation d'une provision semi-budgétaire – Budget cinéma

**VU :**

- les articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délibération du 30.03.2026 portant délégation au Maire par le Conseil Municipal de certaines attributions,
- Le décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022 a supprimé la délibération d'autorisation, d'ajustement ou de reprise des provisions (*article R. 2321-2 du code général des collectivités territoriales*),
- Considérant que depuis le 19 juillet 2022, le maire devient seul compétent pour gérer les provisions obligatoires : ouverture d'un contentieux contre la commune, procédure collective envers un organisme « lié financièrement » à la collectivité (garantie d'emprunt...) ou en présence d'impayés (recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers compromis malgré les diligences faites par le comptable public) et les facultatives,
- Considérant qu'une provision doit être constituée par le Maire lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public ;
- Considérant que la provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la Commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable du public ;
- Considérant que conformément aux règles de droit commun, la Commune pratique le provisionnement par opération d'ordre semi-budgétaire, prenant la forme de l'émission d'un mandat au chapitre 681 et pour la reprise de provision afférente par l'émission d'un titre au chapitre 78,
- Considérant qu'au regard des restes à recouvrer transmis par le Service de gestion comptable, les provisions sur l'exercice 2026 sur le budget cinéma Cornay sont estimées à 26 € pour le compte 4911,
- Considérant la provision déjà inscrite au bilan du budget cinéma Cornay, d'un montant de 26€, pour couvrir la dépréciation du compte 4911,

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qui celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication et/ou notification*

*Accusé de réception de la Sous-Préfecture*

Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture le : ..... **13 MAI 2026** .....

Publié le : ..... **13 MAI 2026** .....

Notifié le : .....

Accusé de réception en préfecture  
086-218601375-20260513-DEC2026-37-AR  
Date de télétransmission : 13/05/2026  
Date de réception préfecture : 13/05/2026

# - DECIDE -

## ARTICLE 1 :

Il est proposé de constituer une nouvelle provision d'un montant de 26 € par un mandat d'ordre mixte au compte 6817.

## ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services de la Ville de Loudun est chargé de l'exécution de la présente décision.

A LOUDUN, le

13 MAI 2026

Le Maire,  
Joël DAZAS

